

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°51 Arrêté du 9 juin 1921, accordant aux héritiers de Hadiji Didah, la concession provisoire d'une demi-ruelle en bordure du lot n° 47.

n°51

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 juin 1921

Numéro JO
n° 295 du 30/06/1921

Date du numéro
30 juin 1921

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendu applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884; Vu les arrêtés des 1^{er} janvier 1892, 13 novembre et 28 décembre 1899, sur le régime des concessions

Vu le décret du 4^{er} mars 1909 organisant le régime de la propriété foncière à la Côte française des Somalis

Vu le rapport du Chef du service des travaux publics en date du 10 mai 1921

Vu la lettre en date du 31 mai 1924 par laquelle Mahmoud Hadji Didah agissant au nom des héritiers de Hadji Didah, accepte les conditions dans lesquelles l'administration, par lettre en date du 26 mai 1921, lui offre la concession provisoire d'une demi-ruelle attenante à l'immeuble 47 concédé à titre temporaire à feu Hadji Didah

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement ; Le Conseil d'administration entendu

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1.— Il est fait concession provisoire à Mahmoud Hadji Didah, agissant au nom des héritiers de Hadji Didah, d'une demi-ruelle d'une longueur de 16 m. 65 et d'une largeur de 2m.25 en bordure de l'immeuble qu'il possède sur le lot N° 43 du plan cadastral de Djibouti. Le prix de cession du mètre carré est fixé à 20 frs et le prix de la concession à 749 frs 20 pour une superficie totale de 37m² 46. Art. 2.- Le concessionnaire est tenu de matérialiser la demi-ruelle dans le délai d'un mois après sa prise de possession, suivant un plan soumis à l'agrément préalable de l'administration.

Art. 3

Le concessionnaire est tenu, sous peine de déchéance, de verser au trésor dans les quinze jours de la notification du présent arrêté, le prix fixé à l'art. précédent

Art. 4

Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions, ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite sont applicables à la concession, qui fait l'objet du présent arrêté. Art.5 ».— La colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles évictions ou revendications des tiers.

Art. 6

Les formalités d'enregistrement du présent arrêté de concession provisoire seront remplies aux frais et par les soins du concessionnaire

Art. 7

Le présent arrêté sera enregistré communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

A. Lauret par le gouverneur le secrétaire general du gouvernement E. Lippman